

**Ordonnance du Tribunal du 4 juin 2012 — Eurofer/Commission**(Affaire T-381/11) <sup>(1)</sup>

(«*Recours en annulation — Environnement — Directive 2003/87/CE — Allocation à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre à partir de 2013 — Décision de la Commission déterminant les référentiels de produits à appliquer pour le calcul de l'allocation de quotas d'émission — Article 263, quatrième alinéa, TFUE — Absence d'affectation individuelle — Acte réglementaire comportant des mesures d'exécution — Irrecevabilité*»)

(2012/C 217/50)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

*Partie requérante:* Europäischer Wirtschaftsverband der Eisen- und Stahlindustrie (Eurofer) ASBL (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Altenschmidt et C. Dittrich, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: G. Wilms, K. Herrmann et K. Mifsud-Bonnici, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2011/278/UE de la Commission, du 27 avril 2011, définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130, p. 1).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention d'Euroalliages.*
- 3) *Europäischer Wirtschaftsverband der Eisen- und Stahlindustrie (Eurofer) ASBL est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé.*

<sup>(1)</sup> JO C 269 du 10.9.2011.

**Recours introduit le 16 mai 2012 — Al Assad/Conseil**

(Affaire T-202/12)

(2012/C 217/51)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Bouchra Al Assad (Damas, Syrie) (représentant: G. Karouni, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution 2012/172/PESC du 23 mars 2012 mettant en oeuvre la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie en ce qu'elle vise Madame Bouchra (dite Bushra) Al Assad;
- condamner le Conseil de l'Union européenne à supporter les dépens en application des articles 87 et 91 du règlement de procédure du Tribunal.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque sept moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-383/11, Makhoul/Conseil <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO 2011, C 282, p. 30.

**Recours introduit le 16 mai 2012 — Alchaar/Conseil**

(Affaire T-203/12)

(2012/C 217/52)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Mohamad Nedal Alchaar (Alep, Syrie) (représentant: A. Korkmaz, avocat)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, en tant que ces actes visent le requérant:
  - règlement d'exécution 1244/2011 du 1<sup>er</sup> décembre 2011;
  - décision 2011/782/PESC telle que modifiée et complétée jusqu'à ce jour, cela notamment par décision d'exécution 2012/37/PESC, décision 2012/122/PESC, décision d'exécution 2012/172/PESC et décision 2012/206/PESC;
  - règlement 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 tel que modifié et complété jusqu'à ce jour, cela notamment par règlement d'exécution 55/2012, règlement 168/2012 et règlement d'exécution 266/2012;

- tous actes futurs valant modification ou complément de la décision 2011/782/PESC et du règlement 36/2012 du Conseil;
- annuler la décision du Conseil comprise dans sa communication du 16 mars 2012 destinée au requérant, en tant qu'elle maintient son inscription sur les listes litigieuses;
- condamner le Conseil aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Premier moyen tiré d'une violation des droits fondamentaux et garanties de procédure, notamment des droits de la défense, de l'obligation de motivation et du principe d'une protection juridictionnelle effective, dans la mesure où la partie requérante n'aurait pas reçu une notification formelle de son inscription sur la liste des personnes sanctionnées et où les motifs de son inscription indiqués dans les actes attaqués ne seraient pas suffisants pour justifier les sanctions.
- 2) Deuxième moyen tiré d'une violation du droit de propriété et de la liberté économique.

---

### Recours introduit le 15 mai 2012 — Vila Vita Hotel und Touristik GmbH/OHMI

(Affaire T-204/12)

(2012/C 217/53)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Vila Vita Hotel und Touristik GmbH (Francfort, Allemagne) (représentants: G. Schoenen et V. Töbelmann, avocats)

*Parties défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Viavita SASU (Paris, France)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 1<sup>er</sup> mars 2012 dans l'affaire R 419/2011-1;
- condamner l'OHMI aux dépens et
- dans l'hypothèse où l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours se joindrait à la présente instance en tant que partie intervenante, ordonner qu'elle supporte ses propres dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «VIAVITA», pour des services des classes 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 — demande de marque communautaire n° 52201504

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué:* enregistrement en Autriche de la marque figurative n° 154631 «VILA VITA PARC», pour des services des classes 39 et 42; enregistrement en Allemagne de la marque figurative «VILA VITA TOURISTIK GMBH» n° 2097301, pour des biens et des services relevant des classes 3, 35, 37, 39 et 41

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 42, paragraphes 2 et 3 du règlement du Conseil n° 207/2009

---

### Recours introduit le 14 mai 2012 — Shark AG/OHMI

(Affaire T-217/12)

(2012/C 217/54)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

#### Parties

*Partie requérante:* Shark AG (Innsbruck, Autriche) (représentants: D. Campbell, Barrister et P. Strickland, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Monster Energy Company (Corona, États-Unis)

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 1<sup>er</sup> mars 2012 dans l'affaire R 360/2011-1; et
- condamner la partie défenderesse et l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens.